



Acte transmis aux services de l'Etat

Contrôle de légalité en date du : 02 mars 2026

Publication n° 2026/224 du 02 mars 2026

**REFUS DE PROROGATION DE
PERMIS DE CONSTRUIRE**
PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE N° 2026/330

Demande déposée le 10 décembre 2021.	
Par :	SCCV CASTEL BEAUSOLEIL
Représentée par :	Monsieur MAURO Dominique
Demeurant à :	12-14, rond-point des Champs Elysées 75008 PARIS 08
Sur un terrain sis à :	18, rue Beausoleil 83310 COGOLIN
Cadastre :	AR 43
Superficie :	564 m²
Nature des travaux :	Construction d'un immeuble de 14 logements et 28 parkings en sous-sol

PC 083 042 21 C0047

Le Maire de la Ville de COGOLIN

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-4 et suivants,

VU le décret n°2025-461 du 26 mai 2025 prorogeant le délai de validité des autorisations d'urbanisme délivrées entre le 1^{er} janvier 2021 et le 28 mai 2024,

VU le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 13 mai 2008, ses modifications et modifications simplifiées, sa révision allégée 1 et la modification n°3 approuvée le 27 novembre 2023,

VU la délibération n°2021/081 du 21 juillet 2021 portant prescription de la révision générale du PLU,

VU l'arrêté municipal n°2020/595 du 06 juillet 2020, portant délégation de signature à un adjoint au Maire : Monsieur Geoffrey PECAUD,

VU l'arrêté n°2022/578 du 11 mai 2022 accordant le permis de construire n°083 042 21 C0047 à la SCCV CASTEL BEAUSOLEIL représentée par Monsieur MAURO Dominique pour la construction d'un immeuble de 14 logements et 28 parkings en sous-sol,

VU l'arrêté n°2025/065 du 23 janvier 2025 prorogeant le permis de construire n°083 042 21 C0047 pour une durée d'une année,

VU la demande de prorogation du permis de construire n°083 042 21 C0047 du 02 février 2026, réceptionnée en mairie en date du 05 février 2026,

CONSIDERANT que le permis de construire n°083 042 21 C0047 a été accordé en date du 11 mai 2022,

CONSIDERANT que le décret n°2025-461 du 26 mai 2025 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et à leurs conditions de prorogation, notamment son article 2, prévoit que « *par dérogation aux conditions posées aux articles R.424-21 à R.424-23 du code de l'urbanisme, le délai de validité des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des décisions de non-opposition à une déclaration préalable intervenus entre le 1er janvier 2021 et le 27 mai 2022 est prorogé d'un an* »,

CONSIDERANT que le délai de validité du permis de construire susvisé est ainsi porté à quatre ans,

CONSIDERANT que ledit permis a fait l'objet d'une prorogation d'une année par arrêté du 23 janvier 2025,

CONSIDERANT, de ce fait, que le permis de construire ne peut pas être prorogé,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dès lors, de refuser la prorogation sollicitée,

ARRETE

Article unique : La demande de prorogation du permis de construire n°083 042 21 C0047 est REFUSÉE.

INFORMATIONS :

La Commune est concernée par la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et par l'article L.121-8 du code de l'urbanisme.

La Commune est soumise au risque inondation, risque submersion marine, risque feux de forêts, risque mouvement de terrains et aléa retrait gonflement des argiles, risque sismique - zone 2, risque minier, risque rupture de barrage, risque transport des matières dangereuses et est située en zone 3 à potentiel radon significatif (arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français). Des informations sont disponibles sur le site www.var.gouv.fr.



Cogolin, le - 2 MARS 2026
L'adjoint délégué,

Geoffrey PECAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Nota :

Toute modification apportée à l'implantation, l'emprise, la hauteur, l'aspect extérieur... de la construction sera soumise à une demande de permis de construire modificatif.

Les clôtures, l'implantation de portail, d'abri de jardin, de piscine seront soumis à une demande d'autorisation à déposer en Mairie.

Il est obligatoire de procéder à l'affichage de l'autorisation de construire sur le terrain. Il vous appartient de déposer en Mairie les déclarations d'ouverture de chantier ainsi que la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Conformément aux dispositions de l'article L.600-12-2 du code de l'urbanisme, « *le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.*

Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. »

Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr